

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

NG/CF/SB/VM/N°254-2023

Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du 13 novembre 2023 présentée par **l'entreprise SERPOLLET SUD-EST – 165 avenue des Genêts – 83460 LE MUY**

Afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique lors des **travaux de mise en place des illuminations de fin d'année pour le compte de la commune.**

ARRETONS

Article 1 En raison des travaux mentionnés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement **au niveau des emplacements de pose**

Article 2 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité de ses travaux comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un véhicule nacelle sur la chaussée** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le présent arrêté dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale,

Du 20 novembre au 1er décembre 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les ARCS, le 13 novembre 2023

Par délégation du Maire

Christophe FAURE

Adjoint aux travaux



Le présent Arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83041 Toulon Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

ARRETÉ

NG/CF/SB/VM/N°255-2023

OBJET/ réglementation de circulation et stationnement

Nous, Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R.411.20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par **La Sté SERPOLLET SUD-EST – 165 avenue des Genêts – ZAC des Ferrières – 83490 LE MUY**

Considérant que pour permettre la réalisation des **travaux de mise en place des illuminations de fin d'année pour le compte de la commune**, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementées **sur les voies communales au niveau des emplacements de pose par l'entreprise** dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable **du 20 novembre au 1er décembre 2023**

Durant cette période la circulation s'effectuera par alternat manuellement si besoin

Article 2 Les restrictions seront instituées au droit du chantier : défense de stationner sur la zone de travaux et circulation alternée si besoin

Article 3 La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Les ARCS/ARGENS le 13 novembre 2023

Par délégation du Maire

Christophe FAURE

Adjoint aux travaux



